



## MAIRIE de FRUGES

BP 35 - 62310 - ☎ 03 21 04 40 76 - Fax 03 21 47 30 07  
www.ville-fruges.fr

DÉPARTEMENT du  
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT de  
MONTREUIL-SUR-MER

N° 046-2019

### ARRETE D'OCCUPATION DES SOLS

Nous, Jean-Marie LUBRET, Maire de Fruges,  
Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses  
Article L.2211-1, L2112-1, L2213-1, L2213-6 et suivants,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques  
Vu le Code de la route,  
Vu le Code de Voiries publiques,  
Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,  
Vu le Code pénal,  
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,  
Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 25 mars 2011  
adoptant les droits de voirie.

Vu la demande en date du 16 juillet 2019, formulée par Madame Elisabeth FARNOS  
secrétaire de l'entreprise CABRE, agissant dans le cadre de travaux de ravalement de  
façade du pignon côté droit sis 43 rue de Saint-Omer à FRUGES (62) du 16 août 2019  
au 30 août 2019.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation à l'intérieur de la  
commune,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Est autorisée, du 16/08/2019 au 30/08/2019, dans le cadre des travaux de  
ravalement de façade du pignon côté droit de l'immeuble, sur le bien situé à l'angle  
des rues de Saint-Omer et Médart à FRUGES (62), à édifier un échafaudage au droit  
dudit immeuble, sur une emprise de 01 mètre de largeur maximum sur 15 mètres  
environ de longueur maximum.

#### Article 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des  
automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public.

... / ...

**Article 3 :**

Le stationnement des véhicules de chantier n'est pas autorisé au droit du chantier.

**Article 4 :**

Afin de préserver la sécurité des travailleurs, des piétons et des biens, tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté ou gênant le déroulement du chantier, ou présentant un risque pour lui-même ou pour les autres pourra être mis en fourrière.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire modifiant le stationnement des véhicules sera mise en place par les soins de l'intervenant de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 87<sup>ème</sup> partie / Signalisation temporaire)  
Approuvée par l'Arrêté interministérielle du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

**Article 6 :**

En prévision de modifications éventuelles, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le responsable du service PM/ASVP, auront le droit de prendre toutes dispositions imposées par la circonstance, ceci au mieux des nécessités de sécurité et de circulation. La main courante du service PM/ASVP fera mention de ces modifications.

**Article 7 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

**Article 8 :**

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment notamment en cas de non paiement des droits fixés à l'article 9.

**Article 9 :**

Le bénéficiaire devra s'acquitter d'un paiement auprès de la Trésorerie de Fruges à partir de la 3<sup>ème</sup> semaine d'occupation de voirie. Un titre sera émis à cet effet par la commune (Correspondant à l'occupation en m<sup>2</sup> ou mètre linéaire / Semaine / 2 € du mètre carré ou 3 € du mètre linéaire), conformément à la délibération du Conseil Municipal du 23 mars 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public.

A cet effet, une prolongation d'occupation du domaine public devra être demandée et un nouvel arrêté municipal sera pris en précisant le montant correspondant.

**Article 10 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 11 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,  
Monsieur le Commandant de Gendarmerie,  
Monsieur le responsable du service PM/ASVP,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché.

Fait à Fruges, le 16/07/2019

Pe/ Le Maire,



Jean-Marie LUBRET